

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. R. (n° 2) et B. J. (n° 4)**

**c.**

**OEB**

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3812**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M<sup>me</sup> C. M. R. — sa deuxième — et M. R. B. J. — sa quatrième — le 4 mars 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

**CONSIDÈRE :**

1. Les requérants, fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, contestent la décision de supprimer le plafond des cotisations des fonctionnaires à l'assurance maladie.

2. Les requérants formulent les mêmes conclusions en se fondant sur les mêmes arguments. Le Tribunal estime donc qu'il y a lieu de joindre les requêtes et de statuer à leur sujet par un seul et même jugement.

3. Le 30 juin 2010, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 7/10 portant modification de l'article 83 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Avant l'entrée en vigueur de cette décision, l'article 83 prévoyait notamment que le taux

de cotisation des fonctionnaires à l'assurance maladie de l'Organisation ne pouvait dépasser 2,4 pour cent de leur traitement de base. Suite à l'adoption de la décision CA/D 7/10, ce plafond de 2,4 pour cent fut supprimé; l'article 4 de la décision prévoyait toutefois que le taux de cotisation des fonctionnaires resterait fixé à 2,4 pour cent du traitement de base en 2011, 2012 et 2013.

4. Les 24 et 27 septembre 2010, les requérants introduisirent individuellement des recours à la fois auprès du Président de l'Office et devant le Conseil d'administration pour contester la décision CA/D 7/10 en tant qu'elle supprimait le plafond de 2,4 pour cent. Ils prétendaient notamment que cette décision violait les droits acquis des fonctionnaires en activité et que des faits pertinents avaient été ignorés. Des recours similaires furent introduits par plus d'un millier d'autres fonctionnaires de l'OEB. Les recours introduits devant le Conseil d'administration furent transférés au Président de l'Office, qui les transmit à la Commission de recours interne, en même temps que les recours qui lui avaient été soumis. Dans un avis daté du 3 juillet 2015, la Commission recommanda à l'unanimité que les recours soient rejetés comme irrecevables sur la base du jugement 3291 du Tribunal relatif à la contestation des décisions réglementaires de portée générale.

5. Par lettre du 7 décembre 2015, les requérants furent informés que leur recours était rejeté comme manifestement irrecevable conformément à l'avis de la Commission de recours interne. Telle est la décision attaquée.

6. Les requérants soutiennent, sans s'appuyer sur des jugements du Tribunal, qu'ils sont en droit de contester directement la décision CA/D 7/10, car elle leur a fait grief immédiatement et directement du fait de la suppression d'une «garantie de longue date» contenue dans le Statut des fonctionnaires, lequel fait partie de leur contrat d'engagement. Ils soutiennent que l'existence d'un plafond protégeait le personnel de taux de cotisation excessifs et affirment que la conclusion fondée sur l'irrecevabilité des recours internes signifiait que leurs recours n'avaient pas été examinés sur le fond. Ils soutiennent également que le Conseil

consultatif général n'a pas été dûment consulté avant l'adoption de la décision CA/D 7/10 et que la procédure devant la Commission de recours interne a enregistré des retards importants.

7. Les requérants soutiennent en substance que la décision CA/D 7/10 leur a fait grief directement et immédiatement et que l'OEB a eu tort de rejeter leur recours contre cette décision de portée générale. Ainsi, ils contredisent directement le constat du Tribunal selon lequel la décision CA/D 7/10 est une décision de portée générale nécessitant une application individuelle et ne pouvant être contestée que par le biais de la contestation d'une décision individuelle (voir le jugement 3291, aux considérants 2 h) et 8). Toute modification des cotisations d'un fonctionnaire est reflétée dans son bulletin de salaire ou de pension qui peut servir de preuve de cette application individuelle.

8. En outre, par le jugement 3628, prononcé le 3 février 2016 avant le dépôt des présentes requêtes, le Tribunal a rejeté une requête similaire contestant la décision CA/D 7/10 aux motifs qu'elle était dirigée contre une décision de portée générale qui, au moment où la requête avait été déposée, n'avait pas été appliquée au requérant à titre individuel et ne lui avait en aucune manière porté préjudice.

9. En l'espèce, les requérants reconnaissent dans leurs écritures que ce n'est que le 1<sup>er</sup> janvier 2014 qu'un taux de cotisation dépassant 2,4 pour cent du traitement de base des fonctionnaires a été fixé par l'OEB. Par conséquent, la décision de portée générale n'a pas été appliquée aux fonctionnaires à titre individuel avant cette date.

10. Aucun des arguments avancés par les requérants en l'espèce ne permet au Tribunal de revenir sur les conclusions qu'il a émises dans les jugements 3291 et 3628.

La question principale ayant déjà été réglée par le Tribunal, les arguments relatifs au processus de consultation et au retard enregistré dans la procédure devant la Commission de recours interne sont sans pertinence.

Les requêtes sont donc manifestement dénuées de fondement, ce qui les rend irrecevables, et doivent être rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER   GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ